



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JANVIER 2026
relatif aux réserves de pêche et aux parcours de pêche en eau douce
à réglementation particulière dans le Morbihan**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2024-2027 ;
- VU les quatre arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection de biotope de la Mulette perlière sur les bassins versants des ruisseaux de Bonne-Chère, Brandifroust, Manéantoux et Telléné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 relatif à l'expérimentation au droit du parcours de compétition de pêche de Tranhaleux à Rieux sur la Vilaine dans le Morbihan, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la Liste rouge régionale des poissons d'eau douce de Bretagne actualisée en août 2025 ;

- VU les propositions et observations de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA) ;
- VU l'absence d'observation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB), de la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne et de l'Office français de la biodiversité ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté du 25 novembre au 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion de la Grande Alose et de l'Alose feinte dans le PLAGEPOMI 2024-2027 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche en eau douce à réglementation particulière (parcours avec graciation, parcours avec règles particulières, parcours de pêche de la Carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie) dans le département du Morbihan.

Il complète les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 2 : Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche indiquées dans le tableau suivant.

Balilage des interdictions de pêche : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés ci-dessous, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Communes	Délimitations des réserves de pêche
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}	PLOËRMEL	De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	2 ^{nde}	BRECH, PLUMERGAT	Limite amont : pont de la RD19 Limite aval : barrage du moulin de Pont Brech
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h (aval retenue de Tréauray)	1 ^{ère}	BRECH, PLUNERET	De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de production de l'ancienne usine de production d'eau potable
Gaule Guéroise	Camp de Coëtquidan (ruisseaux)	1 ^{ère}	CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN	Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Étang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche.
Gaule Melrandaise	Sarre	1 ^{ère}	MELRAND	Limite amont : prise d'eau de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux, Limite aval : 10 m en aval de la passe à poissons, soit un linéaire de 50 m.
Gaule Muzillacaise	Kervily	1 ^{ère}	MUZILLAC	Sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur
Gaule Muzillacaise	Tohon ou Saint-Éloi	1 ^{ère}	MUZILLAC	Sur 200 m en amont du pont du Moustéro
Gaule Muzillacaise	Tohon ou Saint-Éloi	1 ^{ère}	MUZILLAC	Sur 50 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen Mur
Gaule Plouaysienne	Kerustang	1 ^{ère}	KERNASCLÉDEN, BERNÉ	Limite amont : confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec Limite aval : ancienne digue de l'étang de Pont-Callec Linéaire d'environ 1 km

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Communes	Délimitations des réserves de pêche
Gaule Plouaysienne	Scorff	1 ^{ère}	PONT-SCORFF et CLÉGUER	Limite amont : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes Limite aval : paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer (RD26).
Gaule Vannetaise	Étang de Trégat	2 ^{nde}	TREFFLÉAN	De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue
Gaule Vannetaise	Plessis	1 ^{ère}	THEIX-NOYALO	Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff	2 ^{nde}	LA GACILLY	De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'à la confluence avec l'Aff rive droite, pendant la période de fermeture de la pêche du black-bass en 2ème catégorie (du 29 janvier au 30 juin 2024). Parcours balisé.
Mortier de Glénac et Lanvaux	Arz et bief du moulin de Bragou	1 ^{ère}	PLUHERLIN	Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST	De mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretz
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	SAINT-ABRAHAM, SAINT-MARCEL	Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST	Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont
Pontivy	Bonne Chère	1 ^{ère}	GUERN	Limite aval : confluence avec la Sarre Limite amont : 1er pont sur la commune de Guern (linéaire d'environ 140 m)
Pontivy	Guilly	1 ^{ère}	MALGUÉNAC	De sa source jusqu'au Pont er Griol

Article 3 : Parcours avec graciation (pêche avec relâcher, « no-kill »)

Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés doivent être remis à l'eau vivants sur place **immédiatement**. Il est rappelé que la technique de pêche employée doit être non létale et ne pas blesser le poisson. Seule l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou ardillons écrasés est autorisée ; cette règle ne s'applique pas pour la pêche de la carpe. Pour les Aloses, il est préconisé de ne pas sortir le poisson de l'eau et de limiter sa manipulation avant son relâcher (pour limiter le risque de mortalité).

Balilage des parcours avec graciation : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés ci-dessous, procèdent à la pose de panneaux indicateurs mentionnant l'obligation de relâcher les poissons vivants (pêche « no-kill »).

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill »
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	Expérimental (cf. art. 6)		CAMPÉNÉAC	Carpe	Pêche avec hameçon simple. Remise à l'eau immédiate sauf compétition
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	Expérimental (cf. art. 6)		LOYAT	Toutes	Pêche avec hameçon simple. Remise à l'eau immédiate sauf compétition
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Carpe	
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Carpe, Black-bass	
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Carpe, Black-bass	
Entente du Haut Ellé	Aër	1 ^{ère}	Sur 1400 m à partir de la RD110 au lieu-dit Moulin Neuf vers l'aval	SAINT-TUGDUAL	Truite	Pêche à la mouche fouettée uniquement

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill »
Entente du Haut Ellé	Inam (ou Ster-Laër)	1 ^{ère}	Limite amont : Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) Limite aval : Pont Priol (ou Triol). Parcours d'environ 1 300 m.	LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT	Truite	
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	Expérimental (cf. art. 6)	Situé dans le parc de Mané Bogad	PLOËMEL	Toutes	Pêche réservée aux moins de 18 ans
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Kergroix ou Kergroëz	1 ^{ère}	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » sur 400 m en amont du pont de la RD33	LANDÉVANT	Toutes	Pêche à la mouche fouettée uniquement
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle au niveau du village de Kerhün Limite aval : le Pont Neuf (RD102).	PLUVIGNER et PLUMERGAT	Truite	Pêche autorisée uniquement avec des leurres artificiels avec un seul hameçon simple
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Sur 830 m entre : Limite amont : moulin de Kervilio Limite aval : pont SNCF	PLOUGOUMELLEN et PLUNERET	Toutes	Pêche avec hameçon simple uniquement, à la mouche fouettée
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont Sal).	PLOUGOUMELLEN	Toutes	Pêche autorisée uniquement avec un leurre artificiel équipé d'un seul hameçon simple
Gaule Melrandaise	Blavet	2 ^{nde}	Entre l'écluse n°7 de Kerbescher et l'écluse n°14 de Tréblavet	BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, ST BARTHÉLÉMY	Carpe	
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	2 ^{nde}		MUZILLAC	Carpe	
Gaule Plouaysienne	Étang communal du bourg de Lignol	Expérimental (cf. art. 6)		LIGNOL	Toutes	
Gaule Plouaysienne	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet	

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill »
Gaule Rohannaise	Etang aux Grèbes (Branguily - Sud)	2 ^{nde}		GUeltas	Brochet	
Gaule Rohannaise	Etang de Jégu	Expérimental (cf. art. 6)		BRÉHAN	Toutes	Pêche réservée aux moins de 18 ans
Loc'h	Étang de la Forêt	2 ^{nde}		BRANDIVY	Carpe	
Loc'h	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : embouchure du ruisseau de Kerrivalain Limite aval : début de la parcelle cadastrée ZP2. Parcours d'environ 600 m.	GRAND-CHAMP	Truite	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	2 ^{nde}		LA GACILLY	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Beauché	2 ^{nde}		CARENTOIR	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Bois Vert	2 ^{nde}		CARENTOIR	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	2 ^{nde}		PLUHERLIN, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	2 ^{nde}	Oust canalisé et Oust rivière, du barrage-écluse n°20 de Limur jusqu'à leur confluence avec l'Aff.	LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST, LES FOUGERÊTS, PEILLAC	Black-bass	
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse n°19 de Minazen Limite aval : écluse n°28 de Polvern	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC	Carpe	

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill »
Pays de Lorient	Étang de Lannéec	2 ^{nde}	Sur l'ensemble de son périmètre	PLOEMEUR, GUIDEL	Carpe	
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse n°113 du Stumo Limite aval : écluse n°112 d'Auquinian	CLÉGUÉREC, NEULLIAC	Truite	
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) Limite aval : l'écluse n°6 de Rimaison	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMELIAU BIEUZY	Carpe	
Pontivy	Étang de Kerandy	Expérimental (cf. art. 6)		KERGRIST	Carpe	
Pontivy	Étang du Pontoir	2 ^{nde}		CLÉGUÉREC	Carpe	
Pontivy	Étang communal de Pont Samuel	Expérimental (cf. art. 6)		SILFIAC	Brochet	
Truite Baudaise	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse de Tréblavet (n°14) Limite aval : écluse de Minazen (n°19)	MELRAND, QUISTINIC, SAINT-BARTHÉLÉMY, BAUD, LANGUIDIC	Carpe	
Truite Baudaise	Tarun	1 ^{ère}	Entre le pont de Kerhabellec et le pont de Kerjosse	BAUD, LA CHAPELLE NEUVE	Truite	
Truite Locminoise	Claie	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle entre le moulin de Quenhouët et l'emplacement de l'ancienne station de pompage (SAUR) Limite aval : pont de Quenhouët	COLPO, SAINT-JEAN- BRÉVELAY	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple
Truite Locminoise	Étang de Kerguéhennec	2 ^{nde}		BIGNAN	Carpe	

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill »
Truite Locminoise	Étang de Naizin	2 ^{nde}		EVELLYS	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Réguiny	2 ^{nde}		RÉGUINY, MORÉAC	Carpe	
Truite Locminoise	Kerhuel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de Quenhouët Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple
Truite Locminoise	Trébimoel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de la Métairie (derrière la Ferme Manoir) Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple

Article 4 : Règles particulières de pêche dans certains secteurs

4.a) Règles particulières techniques

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}	Route de Taupont (RD8) au lieu-dit « Bel-Air » 50 m à gauche de la sortie de l'Yvel, jusqu'au bâtiment situé sur le parking de Le Pardon. Parcours balisé.	TAUPONT, PLOËRMEL	Toutes	Pêche depuis la digue avec une seule canne tenue à la main.
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Toutes	Dépose des lignes interdites en bateau y compris télécommandé à plus de 150 m.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	2 ^{nde}	Parcours de compétition de pêche de Tranhaleux de 3 700 m de longueur, entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval).	RIEUX	Toutes	La pêche sur le parcours de Tranhaleux est encadrée par un arrêté préfectoral spécifique (mise en place d'une expérimentation).
Brochet Mauronnais	Doueff	1 ^{ère}	Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoir – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval).	MAURON	Toutes	Parcours réservé aux moins de 18 ans
Brochet Mauronnais	Étang de la Folie	2 ^{nde}		MAURON	Carpe	Écho-sondeurs interdits. Plomb back-lead obligatoire. Dépose et amorçage interdits en bateau
Entente du Haut Ellé	Étang de l'Abbaye de Langonnet	1 ^{ère}		PLOURAY et PRIZIAC	Toutes	Parcours réservé aux moins de 18 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus.
Gaule Plouaysienne	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet, Anguille	Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite.
Gaule Plouaysienne	Scorff	1 ^{ère}	Sur 1 km en aval du pont du Palévert (RD131)	PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO	Toutes	Les hameçons doivent être sans ardillon. Taille minimale de capture de la Truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 Truite par jour et par pêcheur.
Gaule Rohannaise	Étang de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan	2 ^{nde}		ROHAN, GUeltas et BRÉHAN	Toutes	Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	De la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, hors réserves de pêche		Aloses	Pendant la période d'interdiction de pêche du Brochet : pêche au mini-leurre artificiel ou à la mouche fouettée, montés avec un seul hameçon simple
Pays de Lorient	Étang de Saint-Mathurin (Le Ter)	2 ^{nde}		PLOEMEUR	Toutes	Nombre de lignes limité à deux.
Pays de Lorient	Étang communal de Quimpero	Expérimental (cf. art. 6)		HENNEBONT	Toutes	Parcours réservé aux moins de 18 ans
Pontivy	Étang communal de Pont Samuel	Expérimental (cf. art. 6)		SILFIAC	Brochet, Anguille	Pêche à une seule ligne autorisée. Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite.

NB : la navigation (utilisations de bateaux et autres embarcations de type « float-tube ») n'est pas réglementé par le présent arrêté. Elle peut faire l'objet d'arrêtés préfectoraux ou municipaux spécifiques. Se renseigner auprès de la FDPMA, de l'AAPPMA gestionnaire ou du propriétaire du plan d'eau.

4.b) Règles de pêche des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la Mulette perlière

En 1^{ère} catégorie piscicole ; espèce concernée : Truite

Cours d'eau	Délimitations	Communes	Conditions particulières
Ruisseau de Bonne-Chère	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence du dernier affluent aval (lieu-dit Bouillennno) ; Limite aval : 50 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,2 km	GUERN	<p>Rappel de la règle 2.10 applicable en secteur 2 : interdiction de la pêche en marchant dans l'eau.</p> <p>Rappel des règles 3.1 applicables dans les secteurs 3 (zones à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pêche seulement autorisée du 15 mai au 31 août ; • Utilisation obligatoire de leurres artificiels et d'hameçons simples sans ardillon ; • Nombre de captures maximum : 3 Truites fario par jour et par pêcheur.
Ruisseau de Brandifroust	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le ruisseau de Coëtano ; Limite aval : méandre 300 m en amont de la confluence avec le Blavet. Linéaire de 3,5 km.	MELRAND, QUISTINIC	
Ruisseau de Manéantoux	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le dernier affluent rive gauche ; Limite aval : 90 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,1 km.	BUBRY	
Ruisseau de Telléné	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec un affluent rive droite, environ 150m en amont de l'amont de l'étang du moulin de Telléné ; Limite aval : environ 500 m en amont de la confluence avec le Tarun (prise d'eau du moulin de Kerjosse / pont de la RD117). Linéaire de 4,7 km.	GUÉNIN, LA CHAPELLE NEUVE, BAUD	

4.c) Règles de pêche particulière : fenêtres de captures

Les fenêtres de capture (taille minimum – taille maximum de capture) mentionnées dans le tableau ci-dessous sont instaurées à titre expérimental. Elles sont accompagnées de suivis halieutiques et piscicoles qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours et conditions particulières	Communes	Espèce concernée	Tailles minimum et maximum
Gaule Alréenne– Pays d'Auray et Loc'h	Bassin versant du Loc'h	1 ^{ère}	Tout le bassin versant du Loc'h. Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour	AURAY, PLUNERET, BREC'H, SAINTE-ANNE D'AURAY, PLUMERGAT, PLUVIGNER, BRANDIVY, CAMORS, GRAND-CHAMP, COLPO, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCQUELTAS, PLAUDREN, SAINT-JEAN BRÉVELAY	Truite	Fenêtre de capture : 23 à 28 cm
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Brochet	Fenêtre de capture : 50 à 70 cm
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY		
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC		
Gaule Alréenne– Pays d'Auray	Étang de Tréauray	2 ^{nde}	Limite amont : barrage du moulin de Pont Brech Limite aval : Barrage de Tréauray	BREC'H, PLUMERGAT, PLUNERET		
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff, Oust et rivière des Fougerêts	2 ^{nde}	Aff et Oust de la cale de mise à l'eau de Glénac à l'écluse n°19 de la Maclais, vers l'amont jusqu'à l'écluse n°20 de Limur (vieil Oust) et la rivière des Fougerêts	LES FOUGERÊTS, PEILLAC, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST		

Article 5 : Pêche de la Carpe de nuit

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2nde catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les appâts ou esches doivent être végétaux (pas animaux).

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT	Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel).
Ablette Ploërmelaise	Oust	VAL D'OUST	Entre l'écluse n°29 de Montertelot et l'écluse n°28 de La Ville aux Figlins
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	SAINT-DOLAY	Berge en rive Sud sur environ 500 m (entre la digue-route et la petite salle). Secteur balisé.
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	NIVILLAC	Seulement sur les secteurs précisés
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	Sur 500 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de L'Isle (GPS : 47,513790 ; -2,348262), en rive gauche
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	En amont du port d'Arzal-Camoël, sur 800 m vers l'amont du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de Trémoré, coulée de Kerosten (GPS : 47,498220 ; -2,367449). Le parcours ne s'étend pas vers l'aval (vers le port) depuis le point d'accès (périmètre portuaire).
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	NIVILLAC	Sur 400 m vers l'amont et 400 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine face au lieu-dit Le Guervet (GPS : 47,576896 ; -2.236616), en rive gauche (accès par le lieu-dit Bringuin)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	RIEUX	En rive droite, entre la confluence avec l'Oust au lieu-dit Aucfer (limite amont, GPS : 47,630606 ; -2,098309) et les ruines du château de Rieux / port de Rieux, (limite aval, GPS : 47,598586 ; -2,098195)
Entente du Haut Ellé	Étang de Bel Air	PRIZIAC	Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Entente du Haut Ellé	Étang de Kerbédic	SAINT-TUGDUAL	En amont – totalité du périmètre. Gestion privative
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau.
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Gaule Melrandaise	Blavet	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Entre l'écluse n°7 de Kerbécher et l'écluse n°14 de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	MUZILLAC	Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé)
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé.
Gaule Plouaysienne	Étang du Dordu	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Gaule Plouaysienne	Grand étang de Manéhouarn	PLOUAY	Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carapistes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking.
Gaule Vannetaise	Étang au Duc	VANNES	Totalité du périmètre
Hameçon Josselinais	Oust	GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC	Entre l'écluse n°39 de Bocneuf et l'écluse n°34 de Saint-Jouan
Loc'h	Étang de la Forêt	BRANDIVY	Totalité du périmètre

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHEFORT-EN-TERRE	Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, RIEUX	Entre le barrage de la Potinais (limite amont) et la confluence avec la Vilaine (la Goule d'Eau) (rive droite uniquement)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust (non canalisé)	PEILLAC, LES FOUGERÊTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST	De l'aval du déversoir n°20 de Limur jusqu'à la confluence avec l'Aff. Parcours balisé.
Pays de Lorient	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT	Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°28 de Polvern. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Pays de Lorient	Étang de Lannéec	PLOEMEUR, GUIDEL	Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur).
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang du Vaulaurent	SAINT-MARTIN-SUR-OUST	Gestion privative
Pêches Loisirs de l'Oust	Oust	SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÊTS	De l'écluse n°22 de Rieux à l'écluse n°20 de Limur
Pêcheurs Malestroyens	Oust	MALESTROIT, SAINT-CONGARD	Entre l'écluse n°25 de Malestroit et l'écluse n°24 de Fovéno , uniquement côté halage
Pontivy	Blavet	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMÉLIAU-BIEUZY	De la confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) jusqu'à l'écluse n° 6 de Rimaison. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Truite Baudaise	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND	Entre l'écluse n°14 de Tréblavet et l'écluse n°19 de Minazen. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite du Porhoët	Étang communal de la Peupleraie	LA TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
Truite du Porhoët	Étang communal de Ménéac	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Naizin	EVELLYS	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Réguinty	RÉGUINY, MORÉAC	Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Article 6 : Plans d'eau expérimentaux

Les plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous sont valorisés à titre expérimental avec les modalités suivantes :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole, notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Cela concerne des plans d'eau :

- de plus de 3 ha, qui était déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées ;
- de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées.

AAPPMA	Plans d'eau expérimentaux	Communes
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	LOYAT
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	CAMPÉNÉAC
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Gourhel	GOURHEL, PLOËRMEL
Brochet Mauronnais	Étang communal de Tlohan	NÉANT SUR YVEL, TRÉHORENTEUC
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	PLOËMEL
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Pont Douar	BREC'H
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Lenn	GOURIN
Gaule Melrandaise	Étang communal de Kerstraquel	MELRAND
Gaule Plouaysienne	Étang communal du bourg de Lignol	LIGNOL
Gaule Plouaysienne	Étang communal de la Métairie	PONT SCORFF
Gaule Plouaysienne	Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang)	PLOUAY
Gaule Plouaysienne	Étang communal de Pont Nivino	PLOUAY
Gaule Rohannaise	Étang de Jégu	BRÉHAN
Gaule Vannetaise	Étang aux Biches (étang communal)	TRÉDION
Gaule Vannetaise	Étang communal de Tréffléan	TRÉFFLÉAN
Hameçon Josselinais	Étang communal de Bizoison	GUÉGON
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	LOCQUeltas
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Vallée	SAINT JACUT LES PINS
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang communal de La Chapelle Gaceline	LA GACILLY
Pays de Lorient	Étang communal de Quimpero	HENNEBONT
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang communal du Petit Moulin	SAINT MARTIN SUR OUST
Pontivy	Étang de Kerandy	KERGRIST
Pontivy	Étang communal de Pont Samuel	SILFIAC
Pontivy	Étang de Poulmain	CLÉGUÉREC

AAPPMA	Plans d'eau expérimentaux	Communes
Truite Baudaise	Étang communal de Camors	CAMORS
Truite Baudaise	Étang communal de Guénin	GUÉNIN
Truite Baudaise	Étang communal de Saint Barthélémy	SAINT BARTHÉLEMY
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	BIGNAN (RG), MORÉAC (RD)

Cette expérimentation, proposée par la FDPPMA du Morbihan, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

L'expérimentation n'entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique, en particulier sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (et figurant dans l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Article 7 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

À partir de cette date, il abroge et remplace les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 8 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles [L.436-16](#), [R.436-39 à 42](#), [R.436-67 et 68](#) du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND